Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 62 867 du 9 juin 2011**
**dans l'affaire x / I**

**En cause: x**

**Ayant élu domicile: x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HENRICOT, avocate, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«***A. Faits invoqués***

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Née en 1969, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos primaires. Lorsque vous avez quinze ans, votre père décide de retourner dans son village natal de Tamou pour y revenir aux ordres de son ancien maître, [D.]. Vous devenez ainsi l'esclave de ce dernier.*

*De religion musulmane, vous avez été mariée trois fois, selon la volonté de votre maître. Avec votre premier époux, [S.], vous avez eu deux enfants. De votre deuxième mariage avec [M.] naît un enfant et enfin avec [A.], avec lequel vous convolez en troisième noce, vous avez trois enfants. A la mort de ce dernier, vous rencontrez [O.H.] avec lequel vous ne vous mariez pas, mais avez un enfant.*

*En juillet 2009, votre maître apprend que vous êtes enceinte, alors que vous n'êtes plus mariée. Il décide de provoquer un avortement, qui échoue. Vous tombez alors malade. Une religieuse qui a l'habitude de venir dans votre village obtient de votre maître qu'elle puisse vous emmener à Niamey pour vous soigner dans un hôpital.*

***B. Motivation***

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

***Premièrement, le CGRA estime que vos déclarations relatives à votre statut d'esclave sont aussi inconsistantes qu'invraisemblables.***

*D'une part, en effet, vous déclarez être l'esclave de [D.] depuis l'âge quinze ans (CGRA, 25 janvier 2011, p.7). Or, vous ne pouvez donner plusieurs détails concernant ce maître.*

*Ainsi, vous ignorez le nom complet de ce dernier (idem, p.3). Il est invraisemblable de ne pas connaître le nom de la personne pour laquelle on travaille depuis l'adolescence, d'autant plus que votre famille est au service de [D.] depuis plusieurs générations.*

*Dans le même ordre d'idées, vous ne connaissez pas le nom complet des époux des filles de [D.] (idem, p.11), alors que vous les fréquentez depuis de nombreuses années.*

*De même, vous ne pouvez donner le nombre exact d'esclaves (idem, p.11), ni le nom des enfants d'esclaves, ou encore le nom des épouses de ces esclaves (idem, p.12). Pourtant, vous vivez dans la même concession.*

*D'autre part, vous prétendez être devenue esclave à l'âge de quinze lorsque votre père décide de quitter Niamey et revenir dans son village natal auprès de son ancien maître (idem, p.7). Vous ajoutez que votre père a eu l'occasion de partir en exode à Niamey bien avant son mariage et qu'il y est devenu gardien d'école (idem, p.8). Il est invraisemblable que votre père, qui a pu vivre pendant de si longues années de façon autonome décide de revenir en esclavage.*

*De même, interrogée alors sur les raisons qui poussent votre père et [M.] à revenir en esclavage, vous ne pouvez donner de réponse (idem, p.15).*

*L'ensemble de ces inconsistances et de ces invraisemblances relatives à votre statut d'esclave jette un sérieux doute sur la foi à accorder aux événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

***Deuxièmement, le CGRA relève qu'il existe au Niger des voies de recours, non seulement via les associations anti-esclavagistes officiellement reconnues, mais également à travers le concours actif des autorités nigériennes dans cette lutte. La Constitution et le code pénal nigérien contiennent des dispositions interdisant l'esclavage et l'Assemblée nationale nigérienne a récemment adopté un nouveau code pénal qui réprime les pratiques esclavagistes et les érige en crime et délit.***

*Aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que les autorités du pays dont vous êtes la ressortissante auraient refusé de veiller à votre sécurité. Interrogée au sujet des démarches que vous avez effectuées en vue d'obtenir la protection de vos autorités, vous répondez avoir demandé l'aide d'une association islamique. Suite au refus de ses membres de vous aider, vous ne vous adressez pas à d'autres autorités (idem, p.21). Vous démontrez, de ce fait, que vous n'avez pas usé toutes les voies de recours possibles.*

*Par ailleurs, vous expliquez que le jour où votre maître est venu vous chercher à Niamey, les policiers l'en ont empêché, ce qui démontre a priori que vos autorités sont disposées à vous protéger (idem, p.20).*

*En outre, Niamey abrite le siège national de l'association de droits de l'homme TIMIDRIA, qui lutte contre l'esclavage et toutes formes de discrimination au Niger. Même s'il faut considérer avec prudence les possibilités de recours réelles qu'ont les victimes de ces discriminations pour l'ensemble du territoire nigérien, en raison du degré de visibilité de l'association dans des régions plus isolées du Niger, et en raison du caractère profondément ancré de la tradition de l'esclavage dans la culture du pays, il apparaît qu'à Niamey l'association TIMIDRIA a pignon sur rue, qu'elle y a installé plusieurs bureaux, et que les possibilités de recours sur place sont avérées (voir à ce sujet les informations objectives mises à la disposition du Commissariat Général et dont une copie est jointe au dossier administratif). Interrogé sur vos démarches auprès d'associations non gouvernementales, vous déclarez ne jamais avoir tenté d'en connaître l'existence (idem, p.21).*

*Il y a lieu de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire à la protection nationale que vous pouviez obtenir dans votre pays d'origine. Ce caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en tentant d'user de toutes les voies de recours possibles dans le pays dont vous êtes le ressortissant. Relevons que vous n'avez jamais fait état lors de vos différents passages devant les instances d'asile d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités nigériennes pour une quelconque raison que ce soit. Le fait de n'avoir pas effectué de démarches auprès de vos autorités pour, à tout le moins, tenter de requérir leur aide, entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'État dont vous êtes la ressortissante; qu'un chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater qu'elles ne peuvent ou ne veulent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection.*

***Troisièmement, le CGRA constate que vous ne démontrez pas en quoi une fuite interne au sein de votre propre pays vous était impossible et en quoi vous étiez obligée de quitter le Niger pour garantir votre sécurité.***

*En effet, il ressort de l'ensemble des pièces de votre dossier administratif que la crainte que vous invoquez découle exclusivement de votre statut d'esclave, qu'elle est circonscrite à une région géographique limitée et qu'elle est générée par un seul protagoniste, à savoir votre maître. Dès lors, le CGRA estime manifeste qu'éloigné territorialement de ce dernier, vous auriez été à même d'échapper aux recherches et poursuites qu'il aurait pu intenter à votre encontre. Il convient de rappeler ici qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays, qu'il y a lieu de tenir compte à cet égard des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. Or vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que vous ne pourriez vivre ailleurs, dans une autre région nigérienne. Interrogé à ce sujet, vous expliquez même que la religieuse qui vous prend en charge obtient de votre maître que vous soyez hospitalisée à Niamey (idem, p. 17). Plus tard, même si votre maître vient vous menacer à Niamey, vous trouvez un travail chez [A.]. Dès ce moment-là, votre maître ne vient plus vous trouver dans l'église où vous vous cachez toujours (idem, p.20), alors que c'est la même église dans laquelle il est venu vous menacer la première fois. Il ne s'agit là dès lors pas d'une explication valable dans la mesure où vous ne démontrez pas que vous ne pouviez pas vivre ailleurs au Niger, d'autant plus que vous êtes parvenue à devenir autonome en trouvant du travail. Dès lors, rien dans votre dossier ne permet au CGRA de croire que vous n'auriez pu trouver refuge l'intérieur de votre pays avant de penser à le fuir pour l'Europe.*

***Quatrièmement, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.***

*Ainsi, la carte d'identité et le certificat de naissance constituent des preuves de votre identité, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.*

*La lettre de votre amie [A.] de par son caractère privé, n'offre pas de garantie de fiabilité suffisante.*

*Le bulletin d'hospitalisation montre que vous avez subi une opération lors de votre accouchement, mais ne prouve nullement que vous avez subi cette opération suite aux persécutions que vous invoquez.*

*Quant aux documents provenant d'internet, ils font l'état des lieux de l'esclavagisme en général. Il n'y est fait aucune mention de votre cas particulier et n'attestent ainsi en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.*

***Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer le protection subsidiaire.***

*Ainsi, quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).*

*La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.*

*Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou [D.], et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel [D.], (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.*

*Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.*

*Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.*

*Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.*

*Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.*

*Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.*

*Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général [D.], - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.*

*Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.*

*On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

***C. Conclusion***

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2. La requête 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 39/2 §1 alinéa 2, 2°, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "*la Convention européenne des droits de l'Homme*") et du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles. Enfin, la partie requérante soulève l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour nouvel examen.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.3. Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. La partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante relatives à son statut d'esclave sont inconsistantes et invraisemblables. De plus, elle souligne les possibilités des voies de recours offertes par les autorités nigériennes. Enfin, elle constate que la partie requérante ne démontre pas en quoi une fuite interne au sein de son propre pays lui serait impossible.

4.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et en avançant une argumentation détaillée qui tente d'établir la cohérence et la précision de ses déclarations. De plus, elle souligne la carence de ses autorités à lui offrir une protection effective contre les persécutions dont elle dit être victime.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. La question qui se pose, dans un premier temps, est de savoir si la condition d'esclave de la requérante et les faits qui en découlent peuvent être tenus pour établis, au vu des pièces du dossier et des éléments communiqués par les parties. En l'espèce, le commissaire adjoint a estimé que les déclarations avancées étaient inconsistantes et invraisemblables. La partie requérante, quant à elle, conteste cette analyse en termes de requête et réitère, en les complétant, les propos qu'elle a tenus lors de son audition devant le commissaire adjoint.

4.6.1. Le Conseil rappelle tout d'abord la définition de l'esclavage, aux termes de l'article 1er de la Convention de Genève de 1926, l'esclavage «*est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux*». «*La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves.*». L'esclavage est une forme d'aliénation de la liberté d'une personne qui s'oppose aussi à l'exercice de ses droits économiques, sociaux et culturels. Il ressort également du dossier administratif que l'esclavage doit être entendu comme « *tout acte ou fait juridique, toute discrimination, exclusion, restriction ou préférence fondée sur l'ascendance ou la couleur, tout accord, toute entente s'appuyant sur le droit moderne ou le droit coutumier ainsi que tout pratique ayant un fondement légal ou coutumier, qui a pour but ou pour effet d'aliéner à titre gratuit ou onéreux la liberté d'une personne, de lui faire fournir gratuitement certains services déterminés à une autre personne sans pouvoir changer sa condition, de compromettre ou de nier la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, les divers droits et libertés de la personne humaine dans les domaines politiques, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique* » (voir « *Etude sur le dénombrement des victimes de l'esclavage au Niger* » Anti-slavery International & Association Timidria, mars 2004, p. 88).

4.6.2. L'esclavage ainsi défini est considéré comme une violation grave de la dignité humaine et est formellement interdit par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Ainsi, l'article 4 §1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales lu en combinaison avec l'article 15 §2 fait de l'interdiction de l'esclavage un droit intangible, c'est-à-dire un droit absolu et indérogeable et qui constitue un fait suffisamment grave du fait de sa nature pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 §2, alinéa 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.3. Concernant la crédibilité des déclarations de la requérante à ce sujet, le Conseil observe que lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, elle a répondu de manière claire, circonstanciée et détaillée aux questions posées. Elle a donné de nombreux détails sur son maître, tel que l'endroit où il habitait, son âge, le nom de ses femmes, le nom et la situation de la plupart de ses enfants; elle fournit également des informations précises au sujet des autres esclaves de son maître, des tâches qu'elle devait effectuer et de ses conditions de vie. Les griefs de la partie défenderesse sont à cet égard dénués de consistance et d'objectivité. Le statut d'esclave de la requérante ne peut être remis en cause sur cette base. Au vu de ses déclarations précises et circonstanciées, les faits qui en découlent, à savoir l'état de soumission et de servilité, les mariages imposés, les corvées ménagères et le contrôle permanent des déplacements de la partie requérante sont établis.
De plus, la partie requérante dépose des commencements de preuve qui contribuent à objectiver la crainte invoquée. D'une part, elle dépose un bulletin d'hospitalisation au sujet des complications qu'elle aurait rencontrées suite à son accouchement et d'autre part, elle apporte un courrier qui atteste de l'agression qu'elle aurait subie.

4.6.4. Dès lors, les faits subis par la partie requérante doivent être considérés comme répondant à la définition de l'esclavage et les traitements subis peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a) de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.1. Dans un second temps, les persécutions endurées par la requérante étant tenues pour établies, il y a lieu de vérifier si ces faits peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

4.7.2. L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Il énonce ce qui suit concernant la notion de « groupe social » :
« *Un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres:*
*- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
*- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent parla société environnante* ».

4.7.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les personnes considérées comme esclaves constituent un groupe social particulier dès lors que ce statut se passe de générations en générations et constitue une caste sociale à part dans la société nigérienne.

4.8.1. Dans un troisième temps, le Conseil examine la possibilité de protection effective des autorités nigériennes. Dans la mesure où la requérante craint un agent de persécution non étatique, à savoir son maître, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.8.2. A titre liminaire, le Conseil rejoint la partie requérante et rappelle que les ONG ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles ne contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'argumentation de la partie défenderesse au sujet de l'association de droits de l'homme TIMIDRIA n'est pas suffisante pour fonder la décision attaquée à ce sujet.

4.8.3. La question principale à trancher, en l'espèce, tient donc à ceci: la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat nigérien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions? La requérante affirme qu'elle a fait des démarches auprès des autorités locales de police, en vain, et auprès d'une association islamique qui l'aurait chassée et lui aurait dit *« ma sentence doit être la mort. Le marabout a dit que c'est à cause des gens comme nous que la pluie ne vient pas dans notre pays* » (voir rapport d'audition du 25 janvier 2011, p.20 et 21). La partie défenderesse semble passer outre ces démarches effectuées et insiste sur l'importance de l'association des droits de l'homme TIMIDRIA qui lutte contre l'esclavage. La partie requérante quant à elle, en termes de requête, insiste sur l'ineffectivité des dispositions légales interdisant l'esclavage, sur l'absence d'aide apportée à la requérante par ses autorités et sur l'inaction des autorités administratives et judicaires à l'égard des victimes de l'esclavage. Elle joint au dossier administratif des rapports d'organisations internationales qui vont en ce sens.

4.8.4. Il ressort des informations objectives déposées au dossier administratif, tant par la partie requérante que par la partie défenderesse, que l'application effective de la disposition pénale incriminant l'esclavage apparaît peu aisée et que les craintes de représailles des maîtres sont parfois si fortes que peu de plaintes sont déposées (voir « *Etude sur le dénombrement des victimes de l'esclavage au Niger* » Anti-slavery International & Association Timidira, mars 2004, p.100 et 105).

D'autre part, le rapport établi par l'ambassade des Etats-Unis à Niamey relate que bien que le Niger ait accentué ses efforts de répression de l'esclavage, en l'interdisant au travers de l'article 270 de la loi de 2003 modifiant le Code Pénal, le nombre de peines prononcées est insuffisant, que « *les efforts de protection d'anciens esclaves demeurent insuffisants* » et « *que le gouvernement n'encourage pas les victimes à collaborer dans les enquêtes* » (voir Embassy of United States « *rapport 2007 du département d'Etat sur la traite des personnes : le Niger classé dans la catégorie Tier 2* », 2007).

Il resort d'une autre source que: « *the government of Niger does not fully comply with the minimum standards for the elimination of trafficking; however, it is making significant efforts to do so. Despite these efforts, the Nigerien government lagged in enforcing sentences and in providing victim assistance*" (trad. libre: « le gouvernement du Niger ne se conforme pas totalement aux normes minimales pour l'élimination de la traite; toutefois, il fait des efforts significatifs en ce sens. Malgré ces efforts, le gouvernement nigérien a pris du retard dans l'exécution des sentences et dans l'octroi d'une assistance aux victime » voir refworld "*Trafficking in Persons report 2010, Niger*", 14 juin 2010).

Enfin, la partie requérante fait référence à un arrêt de la Cour ECOWAS dans lequel le Niger a été condamné pour l'inaction de ses autorités administratives et judiciaires vis-à-vis d'un cas d'esclavage. La cour ECOWAS a estimé que « *reconnaître ainsi le statut d'esclave de dame [H.M.K.] sans dénoncer cette situation est une forme d'acceptation, ou du moins, de tolérance de ce crime ou de ce délit que le juge nigérien avait l'obligation de faire poursuivre pénalement ou de sanctionner le cas échéant »* (voir « *Dame H.M.K. c. la République du Niger* » ECOWAS, 27 octobre 2008). Cette affaire démontre que le Niger est encore, à l'heure actuelle, confronté à des formes d'esclavage et qu'il ne parvient pas toujours à offrir une protection effective aux victimes.

4.8.5. En l'occurrence, la partie requérante démontre que, dans son cas particulier, le système judiciaire nigérien a échoué à poursuivre et à sanctionner les actes constitutifs de persécution dont elle a été victime. Le Conseil estime, en conséquence, que la requérante n'a pas eu accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille onze par:

| | |
|---|---|
| Mme B. VERDICKT, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | Le président, |
| L. BEN AYAD | B. VERDICKT |